

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 118.217 du 10 avril 2003

A.112.114/XIII-2433

En cause : 1. **BLAMPAIN** Thierry,
 2. **GODFRIN** Bérangère
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Thierry DRUMEL, avocat,
 boulevard Dolez 67
 7000 Mons,

 contre :

 la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Pierre LAMBERT, avocat,
 avenue Defré 19
 1190 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2001 par Thierry BLAMPAIN et Bérangère GODFRIN qui demandent l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement du 2 avril 2001 annulant la décision du 9 août 2000 du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Saint-Ghislain et, en conséquence, accordant le permis d'urbanisme sollicité par Fabrice HAUBLIN, visant à la construction d'un poulailler d'une capacité de 19.200 poulets sur un bien situé à Saint-Ghislain (Neufmaison), rue des Aulnois et cadastré section B, n° 580a;

Vu l'arrêt n° 104.300 du 4 mars 2002 suspendant l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 10 avril 2002 par la partie adverse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 février 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me G. DRUEZ, loco Me Th. DRUMEL, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 104.300 du 4 mars 2002;

Considérant que les requérants prennent un moyen, le premier de la requête, de la violation de l'article 121, alinéa 3, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP); qu'ils rappellent que le demandeur de permis a adressé une lettre de rappel à la Région wallonne le 22 novembre 2000, réceptionnée le 23 novembre 2000; qu'ils font valoir que le délai de trente jours prévu par l'article 121 du CWATUP expirait le 26 décembre 2000 alors que l'arrêté attaqué a été pris le 2 avril 2001 et notifié le 26 juillet suivant; qu'ils estiment qu'à défaut d'envoi de la décision du Gouvernement dans les trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée contenant rappel, la décision dont recours est confirmée;

Considérant que la partie adverse répond que le demandeur n'a pas informé simultanément le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué, conformément à l'article 121, § 2, du CWATUP; qu'elle estime que la dénonciation de la lettre de rappel est une formalité substantielle instituée dans l'intérêt du collège des bourgmestre et échevins et que, par conséquent, le rappel n'est, en l'espèce, pas valable, à défaut d'avoir été dénoncé à l'autorité communale; qu'ainsi, selon elle, le premier moyen manque de fondement;

Considérant que l'article 121 du CWATUP dispose comme suit :

" Dans les 75 jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement envoie sa décision au demandeur, au collège des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué.

A défaut, le demandeur peut, par envoi recommandé à la poste, adresser un rappel au Gouvernement et en informe simultanément le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué.

A défaut de l'envoi de la décision du Gouvernement dans les trente jours à dater de la réception par le Gouvernement de la lettre recommandée contenant le rappel, la décision dont recours est confirmée";

Considérant que l'article 121 du CWATUP est rédigé de manière telle que, dès l'instant où un rappel est adressé au Gouvernement, celui-ci doit dans les trente jours de la réception de ce rappel non seulement prendre une décision mais aussi l'envoyer à l'auteur du recours; qu'à défaut de ce faire, la décision dont recours est confirmée; qu'il s'ensuit que cette disposition modifie les règles de compétence du Gouvernement pour statuer sur un recours, en lui fixant un délai de rigueur dont la sanction dépend non seulement d'une prise de décision dans ledit délai mais aussi de la notification de cette décision dans ce délai; qu'ainsi, par une disposition exceptionnelle, le législateur fait dépendre la validité d'une décision qui aurait été prise dans le délai de trente jours de sa notification dans ledit délai de sorte que, soit qu'une décision ait été prise par le Gouvernement dans le délai précité sans avoir pour autant été envoyée dans ce délai, soit qu'aucune décision n'ait été adoptée - ni donc a fortiori notifiée - dans ce délai, le résultat au plan juridique est le même : la décision dont recours est confirmée;

Considérant qu'en l'espèce, Fabrice HAUBLIN a introduit auprès du Gouvernement wallon, le 1^{er} septembre 2000, un recours contre la décision de refus de permis d'urbanisme du 9 août 2000 du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Saint-Ghislain; qu'un accusé de réception lui a été délivré le 5 septembre 2000, attestant de la réception du recours le 4 septembre; que le délai imparti au Gouvernement pour prendre et notifier sa décision prenait cours le 5 septembre 2000 et expirait le 16 novembre 2000; que, le 22 novembre 2000, Fabrice HAUBLIN a adressé

au Gouvernement wallon un envoi recommandé contenant rappel; que, le 24 novembre 2000, la partie adverse a accusé réception de la lettre de rappel qu'elle précise avoir reçue le 23 novembre 2000; que l'arrêté attaqué a été pris le 2 avril 2001, soit en dehors du délai imparti par l'article 121, alinéa 3, du CWATUP; que, par conséquent, l'acte attaqué a été pris par une autorité incompétente pour ce faire; que la décision du collège des bourgmestre et échevins est confirmée; qu'il importe peu que la lettre de rappel n'ait pas été dénoncée au collège des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué; que cette formalité, qui n'est pas prévue dans l'intérêt de l'administré, ne peut être considérée comme étant substantielle et affectant dès lors la validité du rappel; que tout autre raisonnement aboutirait en outre à permettre au demandeur de permis de commettre des abus de procédure, le Gouvernement wallon pouvant ignorer si le rappel a été dénoncé ou non conformément à l'article 121, alinéa 2, du CWATUP; que le moyen est fondé;

Considérant qu'en égard au bien-fondé du premier moyen, la partie adverse ne peut reprendre quelque décision que ce soit; que les autres moyens de la requête ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus; qu'il n'y a pas lieu de les examiner,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement du 2 avril 2001 annulant la décision du 9 août 2000 du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Saint-Ghislain et accordant le permis d'urbanisme sollicité par Fabrice HAUBLIN, visant à la construction d'un poulailler d'une capacité de 19.200 poulets sur un bien situé à Saint-Ghislain, (Neufmaison), rue des Aulnois et cadastré section B, n° 580a.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 694,12 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
dix avril deux mille trois par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.